

ANNEXE 3-25
ACTE DE CAUTIONNEMENT POUR LE DÉDOUANEMENT - GARANTIE
ISOLÉE

Article R. 386-5 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

PAIERIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE Adresser l'original

ACTE DE CAUTIONNEMENT POUR LE
DÉDOUANEMENT (garantie isolée)
constitué

- d'une garantie de crédit d'enlèvement** ⁽¹⁾
 (art. Lp. 383-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie)
- d'une garantie pour opérations diverses** ⁽¹⁾
 (art. Lp. 386-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie)

Cadre réservé à l'administration
 Accepté et enregistré
 sous le n°:

A _____, le

Le comptable chargé des recettes douanières ⁽²⁾

Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement en vigueur.

I. - NATURE DE L'OPERATION GARANTIE

1) Régime concerné (un seul choix)

- Mise à la consommation dans le cadre d'une déclaration en douane avec report de paiement
- Admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation
- Admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation
- Dépôt temporaire
- Entrepôt douanier
- Perfectionnement actif
- Autre (préciser le type d'opération) :

Désignation des marchandises ⁽³⁾

2) Déclaration couverte par la garantie ⁽⁴⁾

II. - ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGE

Le principal obligé soussigné ⁽⁵⁾ :

N° RIDET :

demeurant ⁽⁶⁾ :

représenté par ⁽⁷⁾ :

agissant légalement en sa qualité de ⁽⁸⁾⁽⁹⁾ :

ou

dûment habilité à cet effet par ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾ :

sollicite du comptable chargé des recettes douanières :

A.- L'OCTROI d'UN CRÉDIT d'ENLÈVEMENT AUTORISANT

l'enlèvement, avant paiement des droits, taxes et remises exigibles, des marchandises déclarées que le principal obligé intervienne en qualité de déclarant, de représentant ou de personne représentée.

Le principal obligé s'engage à payer les droits, taxes et remises d'un montant total de francs Pacifique ⁽¹¹⁾ dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux liquidations différées ⁽¹²⁾.

- RENVOIS -

(1) Cocher en fonction du choix opéré.

(2) Nom, fonction et cachet

(3) (TD et désignation commerciale - joindre une annexe si nécessaire)

(4) N° et date de la déclaration

(5) Dénomination sociale et forme de la personne morale.

Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.

(6) Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.

(7) Nom et prénoms.

(8) Ne remplir que la ligne utile.

(9) Indiquer la fonction du représentant légal.

l'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit en un exemplaire certifié conforme.

(10) Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.

(11) Somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres.

(12) La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire issu du système de dédouanement informatisé. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation.

B.- LA MISE EN PLACE d'UN CREDIT OPERATIONS DIVERSES

Le principal obligé soussigné s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, envers le comptable chargé des recettes douanières précité :

1. À acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre du régime ou de la procédure choisie au I ;
2. À respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation douanière.

III. - ENGAGEMENT DE LA CAUTION

La caution soussignée⁽⁵⁾⁽¹³⁾ :

N° RIDET:

demeurant⁽⁶⁾ :

représentée par⁽⁷⁾ :

agissant légalement en sa qualité de⁽⁸⁾⁽⁹⁾ :

ou

dûment habilité à souscrire des cautionnements par⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾ :

se rend caution solidaire, conformément à l'article Lp. 843-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie, désignée *supra* « principal obligé »⁽⁵⁾⁽⁶⁾

La caution déclare que sa garantie est engagée sous la signature du principal obligé ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation, à concurrence d'un montant maximal de

VI. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La soussignée, se portant caution, s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des services compétents, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'elle ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction de l'administration des douanes, que le régime douanier suspensif a été apuré, ou le dépôt temporaire a pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes douaniers suspensifs ou le dépôt temporaire, que la situation des marchandises a été régularisée.

Les services compétents peuvent, à la demande de la soussignée et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel la soussignée est tenue d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque la soussignée est invitée à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le comptable chargé des recettes douanières.

Fait à

Le

Le principal obligé⁽¹⁵⁾

Fait à

Le

La caution⁽¹⁵⁾

(13) La personne se portant caution est établie sur le territoire douanier et agréée pour l'activité de cautionnement

(14) En chiffres et en lettres. Cette mention doit être manuscrite.

(15) Cachet + Signature

La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au comptable chargé des recettes douanières.

Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires.

La caution doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante « Bon à titre de caution pour le montant de » (en indiquant le montant en toutes lettres)."